

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/64 D du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1993¹⁰⁶,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, contribuera pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en qualité de participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle du Gouvernement de l'Etat d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸⁹, ainsi que des négociations auxquelles les parties ont procédé par la suite,

Saluant la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes;

4. *Exhorte* les Etats Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien;

5. *Met l'accent* sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et réaffirme les principes ci-après aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale :

a) Réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

c) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

d) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

e) Règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du problème des colonies de peuplement israéliennes, qui sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

f) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/159. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

EFFORTS INTERNATIONAUX EN VUE DE L'ÉLIMINATION TOTALE DE L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1, adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993 sur la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Rappelant en outre l'initiative que l'Organisation de l'unité africaine a prise de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud,

Rappelant avec satisfaction les résolutions 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992, dans lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud et a invité l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne¹⁰⁷ à déployer des observateurs,

Se félicitant de la déclaration que le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe a adoptée à la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères, tenue à New York le 29 septembre 1993¹⁰⁸,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰⁹ et du rapport du Président du Comité spécial contre l'apartheid sur sa mission en Afrique du Sud¹¹⁰, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'action des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud¹¹¹ et du quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'apartheid¹¹²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid, le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour éliminer totalement l'apartheid par des moyens pacifiques,

Prenant note des accords conclus dans le cadre de la reprise des négociations multipartites, relatifs à la tenue d'élections le 27 avril 1994 et à la création du Conseil exécutif provisoire, de la Commission électorale indépendante, de la Commission des médias indépendante et de l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Notant l'approbation par les parties aux négociations multipartites de la constitution de la période transitoire et du projet de loi électorale,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite et l'intensification de la violence menacent de saper le processus de changement pacifique du pays, par voie de négociations, en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Consciente de la nécessité de renforcer et de consolider tous les mécanismes mis en place pour prévenir la violence en Afrique du Sud et soulignant qu'il importe que toutes les parties coopèrent pour mettre fin à la violence et fassent preuve de retenue,

Encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement, en vue de mettre en place des mécanismes destinés à assurer la transition vers un ordre démocratique.

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats africains voisins,

1. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus dans le cadre des négociations multipartites, relatifs à la tenue d'élections le 27 avril 1994, à la création du Conseil exécutif provisoire, de la Commission électorale indépendante, de la Commission des médias indépendante et de l'Office indépendant de radiotélédiffusion, ainsi qu'à la constitution de la période transitoire et au projet de loi électorale;

2. *Invite énergiquement* les autorités sud-africaines à s'acquitter complètement et impartialement de la responsabilité principale du gouvernement, qui est de mettre fin aux violences actuelles, de protéger la vie, la sécurité et les biens de tous les Sud-Africains dans toute l'Afrique du Sud, de promouvoir et de protéger leur droit de participer au processus démocratique, notamment le droit de manifester pacifiquement en public, d'organiser des réunions politiques sur tout le territoire sud-africain et d'y participer, de se présenter à des élections et d'y participer sans faire l'objet d'actes d'intimidation;

3. *Demande* à cet égard aux autorités sud-africaines de traduire en justice les responsables d'actes de violence, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer pacifiquement les "homelands" à l'Afrique du Sud et de veiller à ce que les populations de ces territoires puissent participer librement aux élections et à ce que tous les partis politiques puissent organiser une campagne électorale sans faire l'objet d'actes d'intimidation;

4. *Engage* toutes les parties à s'abstenir de commettre des actes de violence et à lutter par tous les moyens possibles contre la violence;

5. *Demande instamment* à tous les signataires de l'Accord national de paix¹¹³ de manifester de nouveau leur attachement au processus de changement pacifique en appliquant intégralement et effectivement les dispositions de l'Accord et de coopérer à cet effet;

6. *Demande* à toutes les autres parties d'aider à atteindre les buts de l'Accord national de paix;

7. *Félicite* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans ses rapports, en particulier pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et rend hommage à l'oeuvre accomplie par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

8. *Appuie* la recommandation du Secrétaire général tendant à déployer d'autres observateurs en Afrique du Sud afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord national de paix et le prie instamment de continuer à s'attaquer à tous les problèmes signalés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Rend hommage* au rôle que continuent à jouer les observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne¹⁰⁷ déployés en Afrique du Sud;

10. *Prie instamment* toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, de réaffirmer leur attachement aux principes démocratiques, de prendre part aux élections et de ne résoudre les problèmes en suspens que par des moyens pacifiques;

11. *Demande* à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes imposé par le Conseil de sécurité, prie ce dernier de continuer de veiller à la stricte application de cet embargo et engage instamment les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en

provenance d'Afrique du Sud et l'exportation à destination de ce pays de matériels et de technologies à des fins militaires;

12. *Exige* la libération immédiate des prisonniers politiques encore incarcérés;

13. *Engage* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les éléments démocratiques sud-africains défavorisés — organisations et particuliers — opposés à l'apartheid, dans les domaines universitaire, scientifique et culturel;

15. *Demande également* à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans ce pays sur le plan sportif;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, à la suite de l'adoption de sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993, à répondre à l'appel de la population sud-africaine en lui fournissant une aide à la reconstruction économique du pays, et à veiller à ce que la nouvelle Afrique du Sud démarre sur une base économique solide;

17. *Engage* la communauté internationale à accorder toute l'aide possible aux Etats voisins de l'Afrique du Sud pour leur permettre de remédier aux effets des actes de déstabilisation dont ils ont pâti et de contribuer ainsi à la stabilité et à la prospérité de la sous-région;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner suite plus tôt à la demande d'assistance électorale émanant des autorités provisoires de l'Afrique du Sud, en gardant à l'esprit que la date des élections est fixée au 27 avril 1994;

19. *Demande* au Secrétaire général de planifier plus rapidement le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus électoral, en consultation avec le Conseil de sécurité et en coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne;

20. *Demande également* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la planification détaillée de programmes coordonnés d'assistance socio-économique, notamment dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines, de l'emploi, de la santé et du logement, en veillant également à ce que ces programmes soient coordonnés avec ceux des autres organismes internationaux ainsi que des institutions légitimes non raciales d'Afrique du Sud;

21. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Commonwealth de l'initiative qu'ils ont prise de commencer à préparer une conférence internationale de donateurs sur la mise en valeur des ressources humaines dans l'Afrique du Sud d'après l'apartheid, conférence qui devrait se tenir après l'élection d'un gouvernement non racial et démocratique;

22. *Demande* à la communauté internationale de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

afin qu'aucun dérapage ni aucun obstacle ne compromettent la réalisation de l'objectif commun de la population sud-africaine et de la communauté internationale, à savoir l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰⁹,

Considérant le rôle important que le Comité spécial a joué dans la mobilisation d'un appui international en faveur de l'élimination de l'apartheid et la réalisation d'un consensus international sur ce problème crucial, comme il ressort de l'adoption par consensus, le 14 décembre 1989, de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹¹⁴, de la décision 45/457 B de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 1991, et de ses résolutions 45/176 A du 19 décembre 1990, 46/79 A du 13 décembre 1991 et 47/116 A et B du 18 décembre 1992,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'action qu'il mène, conformément à son mandat, en faveur de l'élimination pacifique de l'apartheid et du processus de transition négocié de l'Afrique du Sud vers une société démocratique et non raciale;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Président du Comité spécial sur la mission qu'il a effectuée, avec une délégation du Comité, en Afrique du Sud du 1^{er} au 11 mars 1993¹¹⁰;

3. *Félicite* le Comité spécial d'avoir organisé, en collaboration avec l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud et l'Institut pour la démocratie multipartite, le Colloque sur la tolérance politique en Afrique du Sud : Le rôle des guides de l'opinion et des médias, qui a eu lieu au Cap du 30 juillet au 1^{er} août 1993;

4. *Autorise* le Comité spécial, jusqu'à l'achèvement de son mandat une fois instauré en Afrique du Sud un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques :

a) A suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

b) A continuer de faciliter une transition pacifique et stable en Afrique du Sud en encourageant la communauté internationale à aider les Sud-Africains à surmonter les conséquences sociales et économiques négatives de la politique d'apartheid;

c) A maintenir des contacts avec les milieux universitaires, les travailleurs, les milieux d'affaires et les collectivités, notamment les organisations communautaires et autres organisations non gouvernementales en Afrique du Sud;

d) A avoir des consultations avec les parties qui participent au processus politique, avec des structures non raciales légitimes

mes et avec un gouvernement non racial, issu d'élections démocratiques, en vue de faciliter la reprise de la participation de l'Afrique du Sud aux travaux de l'Assemblée générale;

e) A lui présenter, aussi tôt que possible après l'instauration d'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques, un rapport final;

f) A entreprendre toutes autres activités susceptibles de favoriser le processus politique de changement pacifique jusqu'à ce qu'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques ait été constitué en Afrique du Sud;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour la coopération qu'ils apportent au Comité spécial et les invite à poursuivre cette coopération;

6. *Décide* que le crédit spécial de 240 000 dollars des Etats-Unis inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au profit du Comité spécial pour 1994 doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration en Afrique du Sud d'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques;

7. *Décide également* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et aux délibérations que d'autres organes compétents de l'Organisation consacrent à la situation en Afrique du Sud, étant entendu que ces dons se poursuivront jusqu'à ce que la situation des deux organisations en tant que partis politiques soit régularisée.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

C

TRAVAUX DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ DE SURVEILLER LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS À L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud¹¹⁵,

Rappelant ses résolutions 47/116 D du 18 décembre 1992 et 48/1 du 8 octobre 1993,

Se félicitant de la mise en place du Conseil exécutif provisoire en Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et en fait siennes les recommandations¹¹⁶;

2. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe intergouvernemental à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier avant le 30 janvier 1994, sous forme d'additifs au rapport du Groupe intergouvernemental, les réponses des Etats aux demandes qui leur ont été adressées concernant les affaires signalées dans les annexes audit rapport.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

D

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 47/116 C du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹¹⁷, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 46/79 F, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 13 décembre 1991, en particulier du paragraphe 3, relatif à la contribution que le Fonds doit apporter aux travaux d'ordre juridique,

Se félicitant des accords conclus lors de la reprise des négociations multipartites et approuvés par le Parlement concernant la tenue, en 1994, d'élections au suffrage universel et la mise en place d'un Conseil exécutif provisoire, ainsi que l'adoption de mesures d'ordre législatif et autres qui concourent à la liberté de l'activité politique durant la période débouchant sur des élections libres et régulières,

Considérant le travail accompli en Afrique du Sud même par des organisations bénévoles, impartiales et représentatives qui fournissent une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale, et notant avec satisfaction les relations de travail que le Fonds a établies avec ces organisations sud-africaines,

Préoccupée par la poursuite de la violence politique et par les risques qu'elle représente pour le processus démocratique et pour l'ensemble du pays,

Convaincue que, sous peu, les autorités sud-africaines, dans le cadre de structures nouvelles, non raciales et démocratiques, prendront en charge les questions relevant du mandat du Fonds d'affectation spéciale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud et de faciliter la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. *Approuve* la décision que le Fonds a prise de fournir son aide par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales appropriées en Afrique du Sud;

4. *Sait gré* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Se déclare convaincue* que le Fonds a un rôle important à jouer pendant la phase finale de l'élimination de l'apartheid en contribuant aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des textes législatifs abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité et, en conséquence, demande que des contributions généreuses soient versées au Fonds;

6. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds des efforts louables qu'ils ne cessent de faire depuis des années pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/160. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 47/117 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993¹⁶,

Notant avec satisfaction que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif s'est poursuivie,

Consciente de l'assistance très utile que le Programme offre aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Soulignant qu'il est nécessaire de fournir une assistance au peuple d'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine de l'enseignement pendant la période de transition,

Pleinement consciente qu'il faut continuer d'offrir à des étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universitaires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires, autant que possible dans des établissements d'enseignement et de formation sis en Afrique du Sud,

Notant que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme continue d'allouer une proportion plus élevée de ses ressources à la création d'établissements en Afrique du Sud et s'attache surtout à soutenir les établissements noirs existant de longue date et les autres établissements d'enseignement supérieur, en particulier les

technikons, grâce à des programmes de formation spécialisée qui garantissent aux diplômés des possibilités de placement,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe des efforts qu'ils déploient en vue d'adapter le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, d'encourager le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Appuie* les activités menées dans le cadre du Programme qui visent à répondre aux besoins de l'Afrique du Sud pour ce qui est des ressources humaines, en particulier pendant la période de transition, et qui tendent à :

a) Soutenir les projets exécutés de concert avec les *technikons* et les universités noires existant de longue date et d'autres universités;

b) Renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières et le processus décisionnel des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des établissements d'enseignement qui oeuvrent pour répondre aux besoins des Sud-Africains défavorisés;

c) Inciter les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé d'Afrique du Sud à conclure des arrangements financiers et à placer les diplômés;

4. *Note avec satisfaction* que le Programme a élargi ses activités d'enseignement et de formation en Afrique du Sud et qu'il coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales, les universités et les *technikons* d'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux établissements d'enseignement privé, aux organisations privées et aux particuliers concernés d'aider le Programme en concluant avec lui, notamment, des arrangements de participation aux coûts et en facilitant le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

6. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles internationales et les particuliers à aider, dans leur domaine d'activité et grâce à leur influence en Afrique du Sud, les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

7. *Considère* que, vu l'évolution de la situation, les activités du Programme devraient être conçues de telle sorte que les engagements pris en ce qui concerne l'aide à apporter aux Sud-Africains défavorisés, du point de vue de l'enseignement et de la formation, puissent être intégralement tenus;